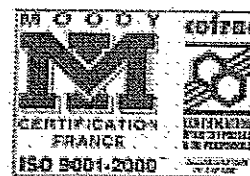




Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement



200405955

www.aquitaine.drire.gouv.fr

AQUITAINE

Groupe de Subdivisions des Pyrénées Atlantiques
2, avenue du Président Angot - Hélioparc
64053 PAU CEDEX 9
☎ 05.59.14.30.40
☎ 05.59.14.30.41

Pau, le - 7 MAI 2008

Réf. : CS/GS64-Ri2/D-2008-221

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Etablissement concerné : Société EOLYO

Objet : Demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre technique de production d'énergies et de fluides sur le territoire de la commune de BORDES

I. PREAMBULE

La société EOLYO a déposé en préfecture des Pyrénées Atlantiques le 10 août 2007 un dossier de demande d'autorisation en vue d'être autorisée à d'exploiter un centre technique de production d'énergies et de fluides sur le site de la société TURBOMECA à BORDES afin d'alimenter les installations de la société TURBOMECA.

Du point de vue de la protection de l'environnement et de la prévention des risques, les enjeux principaux de ce projet sont la maîtrise de la qualité du bois (combustible), la maîtrise des émissions atmosphériques et des risques d'incendie ou d'explosion.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

La société EOLYO est une société par actions simplifiées créée pour la réalisation et l'exploitation d'un centre technique destiné à la production et à la distribution d'énergie et de fluides à la société TURBOMECA à Bordes. Elle est détenue à 100% par SUEZ ENERGIE SERVICES. Elle bénéficie donc des capacités techniques et financières de SUEZ ENERGIES SERVICES.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le projet se situe au sein du pôle aéronautique implanté sur la commune de BORDES et son environnement proche est constitué de la façon suivante :

- au nord, le site actuel de TURBOMECA et notamment les bancs d'essai moteurs ;
- à l'est, une parcelle destinée à l'implantation d'équipement mutualisés ;
- au sud le canal du Baniou puis des terrains agricoles et la première habitation,
- à l'ouest les bâtiments TURBOMECA du projet EOLE.

La première habitation est implantée à 100 m au de l'installation.

II.3. Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Contexte et objet du projet

Le projet présenté par EOLYO a pour objet la construction d'un centre technique comprenant :

- une centrale de production d'eau chaude comprenant trois chaudières : une à bois (palettes broyées ou plaquettes forestières) assurant 90% de la production, une au gaz et une mixte gaz/fioul,
- une centrale de production d'eau glacée comprenant 4 groupes froids,
- une unité de fourniture d'eau surpressée pour la lutte incendie,
- une centrale de secours électrique constituée de 4 groupes électrogènes,
- une unité d'air comprimé constituée de 4 compresseurs.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2910	<i>Combustion</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,	32,8 MW 1 chaudière à bois : 3,9 MW 2 chaudière au gaz naturel : 3 MW chacune 2 groupes motopompes diesel : 1,7 MW 4 groupes électrogènes de secours de 5,3 MW chacun	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	3360 kW Compression : - 4 compresseurs de 110 kW chacun Réfrigération : - 2 groupes froids à condensation à eau de 860 kW chacun - 2 groupes froids à condensation à air de 600 kW chacun	A

2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	7200 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente = 3,5 m ³ - 2 réservoirs de fioul de 1,8 m ³ pour les motopompes - un réservoir de fioul de 4 m ³ pour les groupes électrogènes - 1 cuve enterrée de fioul de 10 m ³ pour la chaudière mixte	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	600 m ³ 4 box de 150 m ³ chacun	NC

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Le projet prévoit notamment la combustion de palettes non traitées broyées au niveau d'une chaudière. En application du courrier du 30 décembre 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable au Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel de la DRIRE Lorraine, "lorsque le bois est utilisé sans traitement comme c'est le cas pour certains types de palettes, leur combustion peut être envisagée dans des chaufferies au bois" et à ce titre être classée sous la rubrique 2910.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Pollution des eaux

II.4.1.1. Situation

Les installations seront implantées sur des terrains de la plaine alluviale du Gave de Pau.

Une nappe alluvionnaire est présente au droit du site et s'écoule globalement vers le Gave de Pau. Elle est alimentée par les eaux météoritiques.

Des nappes profondes sont aussi présentes et utilisées pour des usages privés, agricoles et AEP (Alimentation en eau potable). Cependant, la zone d'implantation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau.

Les cours d'eau les plus proches du site sont le canal du Baniou et le gave de Pau situés au sud.

II.4.1.2. Alimentation et utilisation

L'eau utilisée sur le site a deux origines :

- l'eau prélevée dans la nappe par Turbomeca pour les besoins sur les circuits de refroidissement et les chaudières,
- l'eau du réseau public d'eau potable pour les besoins domestiques et le réseau incendie. Elle peut aussi être utilisée en secours de l'eau de nappe.

La consommation d'eau industrielle est estimée à 49000m³/an et à 30 m³/an pour les eaux domestiques.

II.4.1.3. Rejet d'effluents aqueux (eaux pluviales et industrielles)

✓ Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et des toitures dirige celle-ci vers un débourbeur/déshuileur puis un bassin de collecte du pôle aéronautique avant de rejoindre le canal du Baniou.

Les eaux pluviales polluées sont soit éliminées en tant que déchets soit rejetées au milieu en l'absence de pollution.

✓ Eaux industrielles

Les eaux industrielles rejetées seront composées des purges des tours de refroidissement, des éluats de régénération des résines adoucisseuses d'eau, des purges du circuit d'eau chaude, des condensats des sècheurs utilisés au niveau de la compression d'air.

Ces effluents transitent par un bassin interne au site EOLYO avant de rejoindre les eaux pluviales et d'être rejetés dans le canal du Baniou.

Une mesure en continu de la température et de la conductivité seront réalisées sur le canal de rejet de ce bassin, le rejet étant asservi à la qualité de l'effluent.

Le débit total des eaux industrielles rejetées est estimé à 123 m³/j. Les polluants identifiés sont :

- les MES (issues des particules atmosphériques piégées par les tours de refroidissement, les fines des résines d'adoucisseurs, les résidus générés par le traitement biocides sur le circuit des eaux de refroidissement),
- la DCO, la DBO₅, l'azote global, le phosphore total et les chlorures (issues des produits de traitements des eaux de refroidissement).

La quantification des flux et des concentrations rejetés est la suivante :

	Limite de concentration maximale réglementaire (mg/l)	Concentration maximale retenue (mg/l)	Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	30	0,3	3,7
DCO	300	100	0,98	12,3
DBO ₅	100	30	0,3	3,7
N global	30	25	0,24	3,1
P total	10	7	0,07	0,86
Chlorures	/	400	3,9	49,2

De plus, l'exploitant indique dans son dossier que les produits de traitement sur les tours aéroréfrigérantes sont exempts de Chrome VI, cyanures, tributylétain, AOX et métaux.

Les impacts de ces rejets sur le Baniou ont été déterminés dans le dossier en considérant un débit minimum du Baniou de 2 m³/s :

	Flux maximal journalier (kg/j)	Impact sur le Baniou (mg/l)	Objectif de qualité du Gave de pau (mg/l)	Impact par rapport à l'objectif de qualité
MES	3,7	0,02	25	0,1 %
DCO	12,3	0,07	30	0,2 %
DBO ₅	3,7	0,02	6	0,4 %
N global	3,1	0,02	4,3	0,4 %
P total	0,86	0,005	0,2	2,5 %
Chlorures	49,2	0,3	Non défini	Non défini

L'exploitant conclue que l'impact n'est pas significatif au regard de l'objectif de qualité du Gave de Pau.

En matière de surveillance, l'exploitant propose la surveillance en continu du débit, de la température et de la conductivité et une analyse semestrielle pour les autres paramètres.

II.4.1.4. Rejet des effluents sanitaires

Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Assat.

II.4.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des réservoirs de stockage et des bâtiments sont placés sur rétention.

Le projet prévoit la mise en place d'une cuve de fioul enterrée. Celle-ci sera double enveloppe et munie d'un dispositif de détection de fuites.

II.4.1.6. Analyse de l'inspection des installations classées relative à la prévention de la pollution des eaux

✓ Rejet des eaux industrielles

Les valeurs limites et le programme de surveillance proposés par l'exploitant sont cohérents avec les installations prévues et la réglementation applicable. Ils sont donc repris dans le projet d'arrêté.

Les flux rejetés seront inférieurs aux seuils à partir desquels une déclaration annuelle des émissions est nécessaire en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

✓ Collecte des eaux d'extinction d'incendie

L'eau serait utilisée pour éteindre un incendie au niveau du stockage de bois. Interrogé sur ce point, l'exploitant indique que ce stockage est sur rétention d'un volume de 240 m³ mais les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie ne sont pas précisés, ne permettant pas de déterminer la compatibilité du volume de rétention avec le volume d'eau épandu.

L'inspection des installations classées a ainsi déterminé, au vu de la surface et de la hauteur de stockage du bois, les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie au vu du guide pratique D9 de dimensionnement des besoins en eau. Dans ces conditions, le débit d'extinction nécessaire serait de 60m³/h. Le guide D9A pour le dimensionnement des rétentions permet dans ces conditions d'estimer le volume d'eau à confiner à savoir 120m³.

Le volume de rétention proposé par l'exploitant est donc compatible avec celui calculé.

II.4.2. Pollution de l'air

II.4.2.1. Emissions atmosphériques identifiées

Les émissions atmosphériques du site seront canalisées et composées des émissions issues des installations de combustion. Ces équipements seront reliés à des cheminées dont la hauteur a été déterminée en fonction de la réglementation applicable.

Ces émissions seront essentiellement composées de poussières, SO₂, CO, COV et NOx.

Les concentrations et flux rejetés seront au maximum :

	Poussières		NOx	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/s)	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/s)
Chaudière bois	150	0.43	500	1.43
Chaudière gaz	5	0.01	150	0.35
Chaudière mixte	5	0.01	150	0.35
		0.45		2.13

Les concentrations limites proposées par l'exploitant correspondent à celle prévue par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. L'exploitant propose de réaliser trois contrôles par an de la qualité des rejets atmosphériques portant sur débit, O₂, SOx, poussières et NOx. Pour ce qui est du CO et des COV, il propose de réaliser une mesure six mois après la mise en service de l'installation.

II.4.2.2. Analyse de l'inspection des installations classées relative à la prévention de la pollution de l'air

Pour les émissions de SO₂, poussières, NO_x, CO et COV nous proposons de retenir les valeurs limites de concentrations prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion d'une puissance inférieure à 20 MW.

La maîtrise de la qualité des palettes (uniquement des palettes non-traitées) est l'un des principaux enjeux du dossier puisque la combustion de palettes traitées peut être génératrice de polluants atmosphériques de type dioxines, furannes, HAP, métaux toxiques en quantité relativement importante et nécessitant donc la mise en place de dispositifs de traitement des émissions atmosphériques adaptés.

L'exploitant a fourni le cahier des charges qu'il adresse à ses fournisseurs dans lequel il précise qu'il ne doit être fourni qu'en palettes non-traitées, que des contrôles qualités doivent être réalisés par le fournisseur (notamment concernant la teneur en chlore) et qu'Eolyo se réserve le droit de réaliser des contrôles inopinés chez le fournisseur.

De plus, l'exploitant n'a pas identifié dans l'étude d'impact du dossier la combustion du bois comme susceptible d'émettre des HAP, des métaux toxiques, des dioxines et des furannes. Il indique dans l'étude d'impact sanitaire que les dioxines ne concernent que l'incinération des déchets et que les HAP sont caractéristiques de la combustion des bois traités, l'étude d'impact sanitaire n'a donc pas retenu ces substances comme traceurs de risques.

Dans ces conditions, nous proposons de renforcer la surveillance des émissions atmosphériques proposée par l'exploitant en mesurant à chaque contrôle le flux de CO, COV, HAP et métaux toxiques sur la chaudière à bois. Pour ce qui est des émissions de dioxines et de furannes, nous proposons de réaliser une mesure de la concentration dans les rejets atmosphériques de la chaudière à bois une fois tous les deux ans.

Au vu des éléments du dossier, nous avons proposé de fixer des seuils d'émission de HAP, métaux toxiques, dioxines et furannes inférieurs au seuil de détection.

Lors de son positionnement sur le projet d'arrêté, l'exploitant a indiqué qu'en réalité ces substances peuvent être émises lors de la combustion du bois, même non traité. Il a donc proposé des valeurs limites qui lui paraissaient accessibles pour une chaudière à bois et exemptes de risque significatif d'impact sanitaire.

Il propose pour les métaux toxiques, les dioxines et les furannes de retenir les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets, à savoir :

Paramètres	Seuils de l'AM du 20 septembre 2002	Flux horaire maximum
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V	0,5 mg/Nm ³	5,2 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/Nm ³	0,5 g/h
Hg	0,05 mg/Nm ³	0,5 g/h
Dioxines et Furannes	0,1 ng/Nm ³	1 µg/h

Pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), il propose de retenir l'approche prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit que l'arrêté préfectoral fixe une valeur limite en concentration pour le benzo(a)pyrène et le dibenz(a,h)anthracène (principaux traceurs de risques de la famille des HAP) si le flux est supérieur à 0,5 g/h. L'exploitant propose donc de retenir cette valeur limite de flux et la concentration correspondante de 0,05 mg/Nm³.

Au vu des valeurs limites qu'il propose, l'exploitant considère que ces installations ne généreront pas de risques significatifs sur la santé. En effet, par comparaison avec les incinérateurs, il précise que pour des flux rejetés beaucoup plus importants dans des ambiances plus polluées, les études d'impact

sanitaires n'ont pas fait apparaître la nécessité de sévérer les dispositions prévues par l'arrêté ministériel. Pour ce qui concerne les HAP, il indique que la valeur maximale observé au niveau du sol sera de l'ordre de 1000 fois moins que le seuil de précaution (10^{-5}).

Considérant que les chaudières ne sont en elle-même que soumises à déclaration (puissance de 9,9MW) et au vu des éléments complémentaires développés par le demandeur et des valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, nous proposons de retenir les valeurs limites proposées pour ce qui concerne les métaux, les dioxines et les furannes. Pour les HAP, nous proposons de retenir la valeur prévue par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 qui est de 0,1mg/Nm³ pour la somme des HAP.

De plus, l'arrêté prévoit la nécessité de mettre en place un programme de contrôle de la qualité des palettes qui doit notamment porter sur la teneur en chlore des palettes broyées.

Enfin, les flux rejetés seront inférieurs aux seuils à partir desquels une déclaration annuelle des émissions est nécessaire en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

II.4.3. Bruit

II.4.3.1. Prévention du bruit

Une étude de bruit a été réalisée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Celle-ci indique que le niveau de bruit actuel (résiduel) dans les zones à émergence réglementée est de 39dB(A) en période de jour et 33dB(A) en période de nuit.

Au vu de l'émergence admissible, l'étude conclue que le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 44 dB(A) en période de jour et 35 dB(A) en période de nuit.

Dans ces conditions, l'exploitant a déterminé les moyens de réduction à mettre en place pour respecter ces niveaux de bruit. Il est ainsi prévu la mise en place de silencieux d'échappement au niveau des cheminées et de pièges à son au niveau des ventilations.

II.4.3.2. Analyse de l'inspection des installations classées relative à la prévention du bruit

Afin de confirmer l'analyse faite par l'exploitant, l'arrêté prévoit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores au plus tard six mois après la mise en service des installations puis tous les 5 ans.

II.4.4. Production de déchets

Les quantités de déchets générés par les installations seront faibles et composées de cendres, déchets ménagers, emballages plastiques et huiles usagers :

Nature des déchets	Production annuelle maximale
Cendres de la chaudière à bois	20 t
Déchets ménagers et assimilés	52 m ³
Emballages plastiques des produits de traitement d'eau	30
Huiles usagées	20 m ³

II.4.5. Insertion urbanistique et paysagère

II.4.5.1. Accès, transports

Le trafic routier généré par l'installation sera principalement dû aux camions d'approvisionnement en bois de la chaudière bois, soit 4 camions par jour pendant la période de novembre à fin mars.

L'augmentation du trafic de camion par rapport au trafic de camions lié aux activités de TURBOMECA sera de l'ordre de 10%.

II.4.5.2. Sites, Paysage, Milieux naturels et cadre de vie

La commune de Bordes s'insère dans trois ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : les saligues du Gave de Pau, les bois de Bénéjacq, Bordères, Boreil et Bordes, le réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau.

Le projet est situé à l'extérieur de ces zones.

Le canal du Baniou fait partie du réseau hydrographique du Gave de Pau, inventorié comme site d'importance communautaire (SIC) appartenant au réseau natura 2000 au titre de la Directive Habitat.

II.4.6. Impact sur la santé des populations

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire généré par les installations.

Les polluants traceurs retenus sont les NOx et les poussières générés par la combustion.

Cette étude conclue que ces rejets gazeux n'auront pas d'impact sur la santé des populations.

Les installations de production d'eau glacée nécessitent la mise en œuvre de tours de refroidissement, de type circuit primaire fermé. Le projet d'arrêté fixe les dispositions applicables à ces installations.

II.5. Les risques accidentels et les moyens de prévention

II.5.1. Caractérisation de l'environnement comme facteur d'agression

II.5.1.1. Risques naturels

Une étude préalable de protection contre les effets directs et indirects de la foudre a été réalisée. Elle conclue à la nécessité de mettre en place un paratonnerre pour protéger l'ensemble de la zone des effets directs et un parafoudre et une interconnexion des prises de terre pour protéger les installations contre les effets indirects (surtension).

En ce qui concerne le séisme, la commune de Bordes est située en zone II (zone à sismicité moyenne). L'activité du site entre dans le cadre des installations dites "à risque normal", des mesures de réduction des risques sismiques seront intégrées dans les données constructives des bâtiments suivant les normes applicables.

En matière d'inondation, la zone d'implantation a été remblayée, la mettant hors d'eau en cas de crue d'ampleur centennale.

II.5.1.2. Risques liés aux installations voisines

Au vu des résultats de l'étude de dangers réalisée par TURBOMECA, les installations d'EOLYO ne sont pas situées dans des zones d'effets dominos potentiels.

II.6. Identification des potentiels de dangers

Des risques d'incendie et d'explosion sont liés à l'utilisation de gaz naturel et de bois. Une analyse des risques a été réalisée dans le cadre du dossier. Elle définit les mesures à mettre en place pour maîtriser ces risques.

Il s'agit notamment de dispositions relatives à la tenue au feu, à la détection d'incendie, à la coupure automatique de l'alimentation en gaz, à la conformité à la réglementation ATEX et à la mise en place de rideaux d'eau.

Les conséquences d'une explosion au niveau de la chaufferie à gaz et d'un incendie du stockage de bois ont été modélisées sur la base des valeurs de référence relatives aux :

- seuils d'effets thermiques :
 - 3 kW/m², seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine",

- 5 kW/m², seuil des effets létaux (SEL) délimitant la zone des dangers "graves pour la vie humaine" et de destruction des vitres significatives,
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la zone des dangers "très graves pour la vie humaine" et des effets dominos,
- seuils d'effets de surpression :
 - 50 mbar, seuils des effets irréversibles (SEI) délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie" et de dégâts légers sur les structures,
 - 140 mbar, seuil des effets létaux (SEL) délimitant la "zone des dangers graves pour la vie humaine" et de dégâts graves sur les structures,
 - 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la "zone des dangers très graves pour la vie humaine" et des effets dominos.

Les résultats des modélisations sont les suivants :

	SELS	SEL	SEI
Explosion de gaz naturel	7 m	9,2 m	22,1 m
Incendie du stockage de bois	40 m	60 m	66 m

Ces scénarios ne génèrent pas d'effet dominos, notamment du fait de la présence de murs coupe-feu entre la zone de stockage de bois et les chaufferies.

De plus, les zones d'effets sont maintenues dans les limites de propriété de TURBOMECA.

II.6.1.1. Analyse de l'inspection des installations classées relative à la prévention des risques

En cours d'instruction du dossier, la société EOLYO a indiqué qu'elle souhaitait apporter une modification à son projet concernant la tenue au feu de la toiture des locaux de chaufferies. En effet, en se basant sur l'arrêté-type de la rubrique 2910, l'exploitant avait proposé de mettre en place une couverture incombustible au niveau de ces locaux. Cependant, afin de respecter les niveaux sonores en limite de propriété prévus par la réglementation, il avait été prévu la mise en place d'une structure en bac acier alvéolé. Cependant, les retours d'étanchéité mis en œuvre dans le cadre de cette solution font perdre à cette dernière son caractère incombustible. EOLYO a donc sollicité la possibilité de retenir ce type de couverture, au vu des dispositifs de sécurité en place et de la proximité des premières habitations (100m).

L'avis du SDIS a donc été sollicité sur ce sujet. Par courrier du 14 février 2008, le SDIS donne un avis favorable à la demande de dérogation.

Dans ces conditions, le caractère incombustible de la couverture des chaufferie n'a pas été repris dans le projet d'arrêté.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Service	Remarque formulée	Eléments de réponse
SDIS 4 janvier 2008	Avis favorable , il convient de respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Signaler par une pancarte la prise pompiers qui sera installée sur la réserve d'eau incendie, - Faire réceptionner cette prise par les sapeurs-pompiers du Centre de secours de Nay. 	Cf. Art 6.5.3
SIDPC 10 janvier 2008	Avis favorable , sous réserve du respect des normes sismiques dans la construction des bâtiments.	
DDE 9 janvier 2008	Avis favorable ,: <ul style="list-style-type: none"> - Le projet ne devra pas comporter de cave ou de sous-sol enterré ou semi-enterré 	Non prévu dans le dossier

DDASS 1 ^{er} février 2008	Avis favorable, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un disconnecteur sur la partie privative du branchement d'eau potable qui assure les besoins sanitaires, - réseau d'eau potable indépendant du réseau d'eau industrielle, - traitement des eaux usées sanitaires à la STEP d'Assat - transit des eaux pluviales de toitures et de voiries par un débourbeur déshuileur puis un bassin de rétention avant de rejoindre le milieu naturel, - autosurveillance en continu des rejets d'eaux industrielles (T°, pH, conductivité) et évacuation vers le milieu naturel ou un bassin de reprise selon leur qualité - conformité à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, - bordereaux de suivi pour l'élimination des déchets dangereux, - analyse trois fois par an des effluents gazeux des chaudières, - prévention des légionelles par un entretien réglementaire des TAR L'impact sanitaire du projet n'appelle pas d'observation	Cf. art 3.1.2 Cf. art 3.1.2 Cf. art 3.3.11 Cf. art 3.3.10 Cf. art 6.2.3 Cf. titre 5 Cf. art 4.1.6 Cf. art 8.2.1 Cf. art 7.1
DIREN 15 février 2008	Avis favorable <ul style="list-style-type: none"> - une remarque est formulée sur l'absence de prise en compte des effets sanitaires cumulés de l'ensemble des composantes du projet EOLE 	
ABF 8 janvier 2008	Avis favorable	
INOQ 12 décembre 2007	N'émet aucune réserve	
DRACA 13 décembre 2007	Projet n'appelant pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive	

III.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 5 décembre 2007, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a avisé les maires des communes de Bordes, Meillon, Assat, Narcastet, Baliros, Pardies-Pietat, Angaïs, Boeil-Bezing, Arros et Nay et Sains-Abit du projet de la société EOLYO à BORDES.

Les conseils municipaux des communes de Bordes et Narcastet ont donné un avis favorable au projet. Les conseils municipaux des autres communes n'ont pas transmis d'avis sur ce dossier.

III.3. L'enquête publique

Le projet de la société EOLYO à BORDES a été soumis à enquête publique du 3 janvier au 4 février 2008. L'enquête n'a pas donné lieu à observations, une seule visite est signalée dans le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur préconise à l'exploitant, au vu du trafic routier engendré par la livraison de bois, d'alerter en liaison avec la Préfecture le Conseil Général, maître d'ouvrage des réseaux routiers, afin que des mesures de restriction de la circulation soient éventuellement prises pour limiter la nuisance prévisible et à tout le moins que le réseau routier soit contrôlé, surveillé et entretenu en conséquence.

Le commissaire émet un avis favorable à la demande dans son rapport du 11 février 2008.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 28 mars 2008. Celui-ci était accompagné d'un certain nombre de questions complémentaires faisant suite à l'instruction du dossier.

Par courrier du 9 avril 2008 complété par courriel du 14 avril 2008, l'exploitant a transmis les éléments de réponse à l'ensemble des questions et a fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté.

Suite à ces remarques, des précisions ont notamment été apportées au projet d'arrêté concernant les valeurs limites à respecter au niveau des émissions atmosphériques pour la chaudière à bois (cf. II.4.2.2) et pour la chaudière mixte (fioul/gaz) en fonction du combustible utilisé, aux modalités de traitement des eaux pluviales et aux niveaux de bruit admissibles en limite de propriété.

V. CONCLUSION

La demande d'autorisation présentée par la société EOLYO vise à l'implantation d'une installation un centre technique de production d'énergies et de fluides sur le site de la société TURBOMECA à BORDES.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de la société EOLYO. Les prescriptions ci-jointes reprennent les avis des services ainsi que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des Installations Classées



Cécile SAGNES